

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 608

présenté par

Mme Granjus, Mme Brulebois, Mme Lenne, M. Testé, Mme Vanceunebrock, Mme Silin,
M. Barbier, M. Cormier-Bouligéon et Mme Atger

ARTICLE 21

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque l'autorisation mentionnée au premier alinéa n'est pas accordée, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation doit motiver ce refus dans un délai de quinze jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire pour les familles de connaître les motifs précis du refus d'autorisation de l'Instruction en Famille. L'objectif de cet amendement est de permettre un renforcement de la transparence des décisions de l'administration.